

5. Les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 portant sur l'application de la sécurité sociale à un domestique privé, et les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 portant sur l'application de la sécurité sociale à un membre du personnel privé s'appliquent à ces catégories de personnes.

ARTICLE 11

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, faire exception aux dispositions des articles 6 à 10 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 12

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

- (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de l'Italie, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Italie en raison d'emploi;
- (b) si une personne est assujettie à la législation de l'Italie pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.